



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.46

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :FS/IM

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité
de 45 à 58 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile du canton de THUIR-TOULOUGES géré
par l'Association « Présence Infirmière 66 » à
PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2573/2007 du 19 juillet 2007 n'autorisant pas l'extension du service par défaut de financement ;

CONSIDERANT que le projet répond à un réel besoin démontré sur le secteur,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n° 2004-613 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

CONSIDERANT l'expérience du service en matière de prestations soins à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007, n'autorisant pas, par défaut de financement, l'extension de 45 à 65 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de THUIR-TOULOUGES géré par l'Association « Présence Infirmière 66 », est abrogé.
- Article 2 : La demande présentée par la Présidente de l'Association « Présence Infirmière 66 » tendant à l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile est autorisée à hauteur de 13 places afin de porter sa capacité à 58 places.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des PYRENES-ORIENTALES.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 21 NOV. 2007

LE PREFET,

4/3241 →

Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le2.2...NOV...2007



Le Chargé de Mission,

[Signature]
P. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.46

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :FS/IM

n° 4126 / 2007

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité
de 75 à 83 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile pour personnes âgées attaché au Centre
Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2571/2007 du 19 juillet 2007 n'autorisant pas l'extension du service par défaut de financement ;

CONSIDERANT que le projet répond à un réel besoin démontré sur le secteur,

CONSIDERANT que le service s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n° 2004-613 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

CONSIDERANT l'expérience du service en matière de prestations soins à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007, n'autorisant pas, par défaut de financement, l'extension de 75 à 90 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées attaché au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, est abrogé.
- Article 2 : La demande présentée par le Directeur de l'Etablissement tendant à l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile est autorisée à hauteur de 8 places afin de porter sa capacité à 83 places.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des PYRENES-ORIENTALES.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 21 NOV. 2007

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 22 NOV. 2007



Le Chargé de Mission,


F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.46

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :FS/JM

n° 4127/2007

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité
de 79 à 87 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile pour personnes âgées de PERPIGNAN
géré par l'ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2572/2007 du 19 juillet 2007 n'autorisant pas l'extension du service par défaut de financement ;

CONSIDERANT que le projet répond à un réel besoin démontré sur le secteur,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n° 2004-613 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

CONSIDERANT l'expérience du service en matière de prestations soins à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007, n'autorisant pas, par défaut de financement, l'extension de 79 à 90 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de PERPIGNAN géré par l'ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN, est abrogé.
- Article 2 : La demande présentée par le Président de l'ASSAD ROUSSILLON tendant à l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de PERPIGNAN est autorisée à hauteur de 8 places afin de porter sa capacité à :
- secteur de PERPIGNAN : 87 places
 - secteur d'ELNE : 30 places
 - secteur de SAINT ESTEVE : 35 places
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des PYRENES-ORIENTALES.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 21 NOV. 2007

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le2.2...NOV...2007



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4128/2007
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2033/2007 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DE
L'ESAT LES MICOCOULIERS (N° FINESS :
660783002) A SOREDE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au J.O. du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2033/2007 du 15 juin 2007 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « les Micocouliers » pour l'exercice 2007 ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0349

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2033/2007 du 15 juin 2007 fixant la DGF de l'ESAT « les Micocouliers » pour l'exercice 2007 à 895 991 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 500	1 001 538
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	707 475	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 563	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	924 740	1 001 538
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 559	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 239	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les Micocouliers » est fixée à 924 740 € (neuf cent vingt quatre mille sept cent quarante €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77061.66 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les Micocouliers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **21 NOV. 2007**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTRÔLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 12 NOV. 2007

Pour le TRESORIER PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Philippe MOLINIER
Fondé de Pouvoir

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 22 NOV. 2007



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarités
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4129/2007
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2092/07 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DE
L'ESAT L'ENVOL A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au J.O. du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2092/2007 du 19 juin 2007 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « l'Envol » pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0351

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2092/2007 du 19 juin 2007 fixant la DGF de l'ESAT « l'Envol » pour l'exercice 2007 à 1 476 286 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « L'ENVOL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 000	1 668 308
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 176 689	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 619	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 542 330	1 668 308
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 978	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « L'ENVOL » est fixée à 1 542 330 € (un million cinq cent quarante deux mille trois cent trente €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 128527.50 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT. « L'ENVOL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 21 NOV. 2007

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 22 NOV. 2007

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 22 NOV. 2007

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Philippe MOLINIER

Fondé de Pouvoir



L'inspecteur
des Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

[Handwritten signature]

Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 4149

**portant fermeture d'un laboratoire d'analyses
médicales situé à TOULOUGES
5, avenue du Stade**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique , 6ème partie chapitre 1 et 2 ;
- Vu** la Loi N° 75- 626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs adjoint ;
- Vu** le Décret n° 75-1344 du 30/12/1975 ,modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
- Vu** le Décret n° 95-1321 du 27/12/1995 modifiant le Décret 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 810/86 du 19 juin 1986, autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses Médicales de Biologie sis : 5 avenue du stade à Toulouges ;
- Vu** le dossier présenté le 29 juin 2007 relatif à la demande de fermeture de ce laboratoire et à l'ouverture d'un laboratoire sur le site « Naturopole » à TOULOUGES ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 juillet 2007 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 7 août 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER , Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Laboratoire d'Analyses Médicales de Biologie situé : 5,avenue du stade – 66350 TOULOUGES, est fermé à compter du **4 décembre 2007**.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan le 23 NOV 2007

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME

23 NOV. 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
pour le Directeur, l'Inspectrice,




Martine NABONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 4150

**portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
médicales situé à TOULOUGES
Naturopole-
allée de Barcelone - Bureau du Parc – Bâtiment A**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique , 6ème partie chapitre 1 et 2 ;
- Vu** la Loi N° 75- 626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs adjoint ;
- Vu** le Décret n° 75-1344 du 30/12/1975 ,modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
- Vu** le Décret n° 95-1321 du 27/12/1995 modifiant le Décret 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le dossier présenté le 29 juin 2007 par Monsieur Jean François JUAN relatif à la demande d'ouverture à TOULOUGES d'un laboratoire à l'adresse suivante : Naturopole – Allée de Barcelone – Bureau du Parc – Batiment A et à la fermeture du laboratoire sis 5 avenue du stade à TOULOUGES ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 juillet 2007 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 7 août 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER , Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du **4 décembre 2007**, Monsieur Jean François JUAN est autorisé à exploiter en qualité de Directeur, le laboratoire d'analyses médicales exploité à TOULOUGES - Naturopole – allée de Barcelone – Bureau du Parc – Bâtiment A et enregistré sur la liste départementale sous le **numéro 66-93**.

Catégories d'analyses pratiquées :

- Bactériologie et Virologie Clinique, Biochimie, Hématologie, Sérologie et Immunologie, Parasitologie, Hormonologie.

Monsieur Juan est autorisé à effectuer les actes réservés suivants :

- examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis ;
- examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo- immunisation foeto - -maternelle.

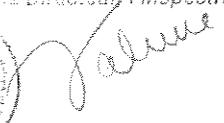
ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

POUR COPIE CONFORME

Fait à Perpignan le **23 NOV. 2007**

**P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

23 NOV. 2007
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Inspectrice,


Martine NABONNE


Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

⇒ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 4170
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2007 DU CHRS LA COLOMBE
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 110/79 du 19 janvier 1979 autorisant l'association « Aide auprès des Femmes en Détresse » à créer un centre d'hébergement pour femmes en difficultés, seules ou accompagnées de leurs enfants (maximum 8 familles) ;
- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 1018/83 du 5 juillet 1983 autorisant l'association « Aide auprès des Femmes en Détresse » à créer au centre d'hébergement « LA COLOMBE » à PERPIGNAN, 2 places pour l'accueil des femmes en difficultés, seules ou accompagnées de leurs enfants ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007, modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639-2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2930-2007 du 14 août 2007 et 3924-07 du 31 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3583-07 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du CHRS LA COLOMBE à PERPIGNAN ;
- VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – inclusion sociale – action 02 – action en faveur des plus vulnérables – sous-action 0203 – CHRS ;
- VU les instructions ministérielles prévues par la note de cadrage du 17 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA) ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 8 janvier 2007, du 26 février ? du 20 avril et du 10 octobre 2007 et les subdélégations des 10 janvier, 16 avril, 29 mai et 10 octobre 2007 ;
- SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS LA COLOMBE est majorée de **16 815,16 €**.

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3583-07 du 1^{er} octobre 2007 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA COLOMBE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 100,00 €	442 115,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 800,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 215,61 €	
	Groupe I Produits de la tarification	392 054,61 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 952,00 €	442 115,61 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 109,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 0,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS LA COLOMBE est fixée à **392 054,61 €** (trois cent quatre vingt douze mille cinquante quatre euros soixante et un centimes).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est maintenue à : **31 269,95.€.**

La majoration de la dotation globale de financement de **16 815.16 €** sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté modificatif.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 26 NOV. 2007

Visa de M. Le Trésorier Payeur Général

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Domènique KELLER

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 2 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 2 ex
Dossier : 2 ex

POUR COPIE CONFORME

Le Secrétaire Adjoint

M. CHAUVEAU

0359



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale
Et du Codéveloppement
Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales
POLE SOCIA
Veille sociale – Hébergement
D'urgence et d'insertion
Affaire suivie par :
J. BONELLO
Tél. : 04 68 81 78 03
Fax : 04 68 81 78 79

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de Fuilla**

**ARRETE PREFECTORAL N° 4207
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2007**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU la circulaire MES/DPM N° 2000 - 170 du 29 mars 2000 relative aux missions des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et du 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 721 du 17 décembre 1993 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Fuilla ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007 et n°3924/07 du 31 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 19 octobre 2007 ;
- VU la circulaire N°DPM/AC13/2007/124 du 2 avril 2007 relative à l'utilisation des crédits d'hébergement d'urgence inscrits au programme 104 – « Accueil des étrangers et intégration » (crédits déconcentrés) .
- VU l'avis favorable émis le 15 février 2007 par le Directeur de la Population et des Migration, responsable du programme du Budget Opérationnel de Programme 104– « Accueil des étrangers et intégration » pour l'exercice 2007, du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement ;
- VU les délégations et les subdélégations de crédits sur le Programme 104 – action 02 - du 28 février, des 9 et 26 juillet 2007, du 12 septembre 2007 et du 12 novembre 2007 ;
- VU la lettre recommandée du 27 octobre 2006 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le CADA « La Rotja » de Fuilla, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 octobre 2007 ;
- VU l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « La Rotja » (CADA) de Fuilla ;
- SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de FUILLA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 500,00 €	487 271,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 754,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 017,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	495 518,05 €	510 667,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 349,00 €	

0361

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : **23 396,05 €**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CADA « La Rotja » à FUILLA est fixée à **495 518,05 euros** (quatre cent quatre vingt quinze mille cinq cent dix huit euros cinq centimes).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

41 293,17 €

ARTICLE 4 - Compte tenu des crédits non reconductibles inclus dans la DGF 2007 faisant l'objet des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la dotation globale de financement reconductible servant de base de référence au calcul de la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF pour l'exercice 2008, s'élève à **472 122 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de cette dotation globale de financement à compter du 1^{er} janvier 2008 s'élève à : **39 343,50 €**.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, 29 NOV. 2007

VISA DE M. LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES
VISA
LE 27 NOV 2007
Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,


E. DOAT


Dominique KELLER

0362



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'Identité nationale
Et du Codéveloppement
Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale - Hébergement
D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

Tél. : 04 68 81 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
ADOMA à PERPIGNAN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 4208
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2007**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et du 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2356 du 9 juin 2006 et n° 2951 du 25 juillet 2006 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ADOMA à PERPIGNAN d'une capacité autorisée et financée de 35 places ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0363

- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007 et n°3924/07 du 31 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 19 octobre 2007 ;
- VU la circulaire MES/DPM N° 2000 - 170 du 29 mars 2000 relative aux missions des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- VU la circulaire N°DPM/AC13/2007/124 du 2 avril 2007 relative à l'utilisation des crédits d'hébergement d'urgence inscrits au programme 104 – « Accueil des étrangers et intégration » (crédits déconcentrés) .
- VU l'avis favorable émis le 15 février 2007 par le Directeur de la Population et des Migration, responsable du programme du Budget Opérationnel de Programme 104– « Accueil des étrangers et intégration » pour l'exercice 2007, du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement ;
- VU les délégations et les subdélégations de crédits sur le Programme 104 – action 02 - du 28 février, des 9 et 26 juillet 2007, du 12 septembre 2007 et du 12 novembre 2007 ;
- VU le courrier du 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA a fait parvenir ses propositions budgétaires 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 octobre et le 7 novembre 2007 ;
- VU l'absence de réponse aux propositions budgétaires 2007 par la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à PERPIGNAN ;
- SUR RAPPORT de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 959,00 €	351 153,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 137,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 057,32 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	332 700,32 €	351 153,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 953,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : 0,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA ADOMA à PERPIGNAN est fixée à **332 700,32 euros** (trois cent trente deux mille sept cent euros trente deux centimes).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
27 725.02 euros

ARTICLE 4 - Compte tenu des crédits non reconductibles inclus dans la DGF 2007 faisant l'objet des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la dotation globale de financement reconductible servant de base de référence au calcul de la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF pour l'exercice 2008, s'élève à **314 580,00 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de cette dotation globale de financement à compter du 1^{er} janvier 2008 s'élève à : **26 215,00 €**.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES RECONDUCTIBLES
VISA DE M. LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

VISA
LE 27 NOV 2007
Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

POUR COPIE CONFORME

PERPIGNAN, 29 NOV. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

E. DOAT

Dominique NEUBER

0365